



Le respect de la vie privée et la protection des données personnelles du salarié

IL N'EXISTE AUCUNE OBLIGATION LEGALE POUR UN SALARIE DE COMMUNIQUER UN NUMERO DE TELEPHONE PERSONNEL FIXE OU PORTABLE A SON EMPLOYEUR !

En effet, un salarié qui n'est pas considéré en temps de travail effectif a droit au respect de sa vie privée et dispose du droit de ne pas être dérangé par son employeur sur son temps de repos.

La communication des données personnelle est protégée par :

- l'article 9 du Code Civil
- l'article 226-1 du Code Pénal
- l'article 432-4 du Code Pénal prévoit le respect à la liberté individuelle des citoyens.
- la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Réponse à une question publiée au J.O de l'Assemblée Nationale du 11 février 1985



► Le temps de travail effectif des salariés

Les articles L3121-1 à 4 du code du Travail déterminent la durée du travail effectif des salariés du secteur privé.

Ainsi, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif sauf si le salarié reste à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.


Un employeur ne peut pas sanctionner un salarié pour des faits qui se sont produits pendant son temps de pause ou de repos.

En cas d'abus, les salariés peuvent consulter le site internet de la CNIL pour porter plainte en ligne.


**En cas d'abus contactez un délégué Force Ouvrière qui saura
Vous renseigner, et faire valoir vos droits**

FO, La Vigilance continue !

Notre BLOG [HTTP://FO.COCACOLA.OVER-BLOG.COM/](http://FO.COCACOLA.OVER-BLOG.COM/)

Retrouvez nous sur 

FORCEOUVRIERE.COCACOLA

Suivez nous sur Twitter 

@FOCOCACOLA

Le 28 juillet 2013

